

APPLICATION/REQUÊTE N° 18643/91

Josefa BENES v/AUSTRIA

Josefa BENES c/AUTRICHE

DECISION of 6 January 1992 on the admissibility of the application

DÉCISION du 6 janvier 1992 sur la recevabilité de la requête

Article 8, paragraph 1 of the Convention *Annulment of marriage considered in this case to be an interference with exercise of the right to respect for private life*

Article 8, paragraph 2 of the Convention *Annulment of marriage contracted for the sole purpose of acquiring a certain nationality considered to be an interference in accordance with the law, necessary in a democratic society for the prevention of disorder and for the protection of the rights and freedoms of others and proportionate to the aims. It is for national legislation to lay down the rules for the validity of a marriage and to draw the legal consequences*

Article 8, paragraphe 1, de la Convention *Annulation du mariage considéré en l'espece comme une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée*

Article 8, paragraphe 2, de la Convention *Annulation du mariage conclu dans le seul but de procurer une nationalité déterminée, considérée comme une ingérence prévue par la loi, nécessaire dans une société démocratique à la défense de l'ordre et à la protection des droits et libertés d'autrui et proportionnée aux buts visés. C'est au législateur national qu'il appartient de fixer les règles de validité du mariage et d'en tirer les conséquences juridiques*

(TRADUCTION)

EN FAIT

Les faits de la cause, tels que la requérante les a exposés, peuvent se résumer comme suit

La requérante, née en 1919, est une ressortissante de la République fédérative tchèque et slovaque. Elle est domiciliée à Graz, Autriche. Devant la Commission, elle est représentée par Mlle B. Sautter, domiciliée à Strasbourg.

Le 11 octobre 1980, la requérante épousa un Autrichien en Tchécoslovaquie et acquit par la suite la nationalité de son mari. En mars 1981, munie d'un visa de sortie, elle se rendit en Autriche.

Le 11 juillet 1986, le parquet de Vienne (Staatsanwaltschaft) engagea devant le tribunal régional de Vienne (Landesgericht), compétent au civil, une procédure en annulation du mariage de la requérante au motif que le mariage n'avait été contracté que pour permettre à l'intéressée d'acquiescer la nationalité autrichienne. Il semble en effet que le mari de la requérante, dans le cadre d'une procédure de divorce engagée par lui en 1983, ait déclaré que le mariage avait été conclu dans ce but. Sur quoi la procédure de divorce ne fut pas poursuivie.

Le 5 janvier 1987, le tribunal régional de Vienne entendit les parties et plusieurs témoins.

Le 16 février 1987, le tribunal régional de Vienne annula le mariage de la requérante, conformément à l'article 23 de la loi autrichienne sur le mariage (Ehegesetz). Il estima notamment qu'en 1975, la requérante avait rencontré le témoin Mlle E. qui l'aida ensuite à organiser un mariage avec un Autrichien pour lui assurer le droit d'entrer en Autriche et gérer la société du témoin E. Après le mariage, le mari de la requérante était reparti en Autriche, où il avait une compagne. Lorsque la requérante vint en Autriche, elle habita avec le témoin E. Trois mois plus tard, ayant eu des difficultés avec E., elle repartit en Tchécoslovaquie. Lorsqu'elle revint en Autriche, elle habita de nouveau au domicile du témoin E. La requérante et son mari n'ont jamais vécu sous le même toit. Elle n'a jamais tenté de mener une vie conjugale avec son époux, qui dès le début avait refusé la vie commune. Le tribunal s'appuya notamment sur le témoignage de E. et sur les déclarations de la requérante et de son mari. Il constata que la requérante n'était pas crédible dans ses déclarations lorsqu'elle alléguait avoir essayé de mener une vie conjugale avec son époux. A cet égard, le tribunal renvoya au fait qu'elle avait pris ses dispositions pour vivre chez le témoin E., et que son mari avait déclaré, en Tchécoslovaquie déjà, n'avoir pas l'intention de mener une vie conjugale.

Selon l'article 23 par 1 de la loi sur le mariage, le mariage est nul et non avenu s'il est contracté dans le seul et unique but de permettre à l'épouse d'acquiescer le nom de famille ou la nationalité autrichienne du mari, sans intention de former une communauté entre époux.

La requérante, représentée par son avocat, interjeta appel (Berufung) auprès de la cour d'appel de Vienne (Oberlandesgericht)

Le 6 avril 1987, le mari de la requérante décéda. La cour d'appel de Vienne suspendit dès lors la procédure d'appel le 30 juillet 1987.

Le 19 août 1987, la requérante demanda une pension de veuve. Le Bureau compétent des assurances sociales (Sozialversicherungsanstalt der gewerblichen Wirtschaft) ne voulut rien décider avant l'issue de la procédure en annulation.

Le 8 novembre 1990, la requérante demanda à la cour d'appel de Vienne de poursuivre la procédure. Elle invoqua notamment les problèmes qu'elle rencontrait pour percevoir les prestations de la sécurité sociale et sa pension de veuve.

Le 16 avril 1991, la cour d'appel de Vienne rejeta l'appel à l'issue d'une audience à huis clos, à laquelle la requérante était représentée par son avocat. La cour évoqua notamment les faits constatés par le jugement du tribunal régional en date du 16 février 1987 et confirma le raisonnement juridique suivi par cette juridiction. À partir des observations complémentaires de la requérante et notamment de plusieurs lettres écrites par son mari, la cour estima que ni au moment du mariage ni ensuite, le mari n'avait jamais eu l'intention de mener avec la requérante une vie conjugale. L'appréciation des éléments de preuve par le tribunal régional ne soulevait aucune objection. En outre, rien n'indiquait que le tribunal régional n'avait pas convenablement conseillé la requérante, qui n'était alors pas représentée par un avocat. La cour d'appel déclara également qu'un pourvoi en cassation était exclu, par application des articles 500, par 2 2 et 502 par 1 et 3 1 du Code de procédure civile (Zivilprozessordnung).

L'arrêt fut signifié le 6 mai 1991. L'avocat informa la requérante le 13 mai 1991 du prononcé de l'arrêt dont l'une des conséquences était qu'elle n'avait pas droit à une pension de veuve.

GRIEFS (Extrait)

La requérante se plaint des décisions des tribunaux autrichiens déclarant son mariage nul et non avenue. Elle soutient que ces décisions l'ont privée de sa pension de veuve.

EN DROIT (Extrait)

1. La requérante se plaint de ce que les décisions des tribunaux autrichiens déclarant son mariage nul et non avenue ont violé le droit que lui garantit l'article 8 de la Convention, ainsi libellé :

«1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2 Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui »

Les décisions des tribunaux autrichiens de déclarer nul le mariage de la requérante ont eu des incidences sur son statut juridique et sur sa vie privée en général. Il y a dès lors eu ingérence dans l'exercice de son droit au respect de sa vie privée, au regard de l'article 8 de la Convention.

Cette ingérence équivaut à une violation de l'article 8 si elle n'est pas justifiée au regard de l'article 2, comme étant prévue par la loi autrichienne et nécessaire dans une société démocratique à la protection de l'un des objectifs énumérés dans cette disposition.

Or, les tribunaux autrichiens ont annulé le mariage de la requérante conformément à l'article 23 de la loi autrichienne sur le mariage. Ils ont estimé que le mariage avait un caractère fictif et n'avait été conclu que pour procurer la nationalité autrichienne à la requérante. L'ingérence était dès lors bien conforme à la loi autrichienne.

La procédure en annulation d'un mariage simulé sert l'objectif de défense de l'ordre et de protection des droits et libertés d'autrui.

S'agissant du point de savoir si les décisions des tribunaux autrichiens de déclarer le mariage de la requérante nul et non avenu étaient nécessaires dans une société démocratique pour atteindre les objectifs susmentionnés, la Commission estime que c'est au législateur national de poser les règles de validité d'un mariage et d'en tirer les conséquences juridiques, notamment les procédures pour faire déclarer le mariage en question nul et non avenu. Or, la Commission constate qu'en l'espèce, les tribunaux autrichiens ont soigneusement examiné le fait que les époux n'ont jamais eu de vie conjugale et que l'ex-mari a reconnu avoir conclu cette union pour permettre à la requérante d'acquérir la nationalité autrichienne, mais n'avoir jamais eu l'intention de mener une vie commune.

Dans ces conditions, les décisions des tribunaux autrichiens déclarant le mariage de la requérante nul et non avenu ne paraissent pas avoir un caractère disproportionné et peuvent passer pour nécessaires dans une société démocratique à la défense de l'ordre et à la protection des droits d'autrui. En conséquence, il n'y a pas apparence de violation du droit garanti à la requérante par l'article 8 de la Convention.

Il s'ensuit que la requête est, sur ce point, manifestement mal fondée au sens de l'article 25 par 2 de la Convention.